

DÉPARTEMENT
DE L HERAULT
CANTON
DE BEDARIEUX
COMMUNE
DE BEDARIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEDARIEUX

Vu les articles L 131 - 1,2,3,4 et 5 du code des Communes,
Vu le code de la route,

Considérant qu'il convient de réglementer la vitesse, la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation dans les Causses de Nissergues, Boussagues et Montmal.

SOUS-PREFECTURE - BEZIERS

REÇU LE

01 JUIN 1995

REGLEMENTATION GENERALE
CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE

ARRETE

- Article 1er** A compter du 5 juin 1995, la vitesse de tous véhicules, sera limitée à 30 Km/h.
- Article 2 :** Le stationnement des véhicules sera interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.
- Article 3 :** La circulation des véhicules d'un PTC supérieur à 3,5 tonnes est interdite. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules des services publics. Des dérogations pourront être accordées par le Commissariat de Bédarieux.
- Article 4 :** Une signalisation adéquate sera mise en place par les services Techniques de la ville,
- Article 5 :** Ces prescriptions seront portées à la connaissance de la Population, par voie de presse.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le commandant de Brigade, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous préfet à BEZIERS.

Fait à Bédarieux le 30 Mai 1995

P/ Le Maire C.G

Le 1er Adjoint

